

1- DIRECTEUR ZONAL DU COMMISSARIAT DE LA 4^{ème} REGION MILITAIRE (KAYES)

- Capitaine **Bakary SAMAKE**, Direction du Génie Militaire ;

2- DIRECTEUR ZONAL DU COMMISSARIAT DE LA 5^{ème} REGION MILITAIRE (TOMBOUCTOU)

- Capitaine **Mamadou TOGOLA**, Armée de Terre ;

3- DIRECTEUR ZONAL DU COMMISSARIAT DE LA 6^{ème} REGION MILITAIRE (SEVARE)

- Capitaine **Ousmane DEMBELE**, Armée de Terre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**MINISTRE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DE L'EAU**

ARRETE N°08-0823/MEME-SG DU 27 MARS 2008 PORTANT CREATION DE LA STRUCTURE FOCALE NATIONALE DE L'AUTORITE DU BASSIN DU NIGER (ABN).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention révisée création de l'Autorité du Bassin du Niger en date du 29 octobre 1987 à Djamena ;

Vu l'Ordonnance N° 99-014/P-RM du 01 avril 19994 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique ratifiée par la loi N°99-023 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°99-185 P-RM du 05 juillet 1999fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l' »Hydraulique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la résolution N°4 de la Session Extraordinaire du Conseil des Ministres de l'Autorité du Bassin du Niger tenue à Yaoundé en janvier 2004 ;

Vu la résolution N°2 de la 26^{ème} Session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Autorité du Bassin du Niger tenue à Bamako en novembre 2007 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein de la Direction Nationale de l'Hydraulique une Structure Focale Nationale (SFN) de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) ;

ARTICLE 2 : La Structure Focale Nationale a pour mission la coordination et le suivi des activités de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) au niveau national.

A cet effet, elle est chargée de :

- Superviser et coordonner les activités de l'ABN au niveau national ;
- Coordonner en rapport avec les Services Techniques concernés, les activités de suivi et d'évaluation des projets de l'ABN au niveau national ;
- Mettre en œuvre le programme d'information et de communication de l'ABN au niveau national ;
- Assurer la gestion administrative et financière des ressources mises à sa disposition ainsi que des projets de l'ABN mis en œuvre au niveau national ;
- Assurer l'implication de toutes les institutions nationales concernées dans les activités de l'ABN ;
- Veiller à une bonne prise en compte des préoccupations nationales dans les projets régionaux de l'ABN ;
- Participer aux réunions statutaires et aux Comités de pilotage des projets de l'ABN.

ARTICLE 3 : La Structure Focale Nationale est dotée d'un personnel composé de :

- Un coordonnateur (le Point Focal ABN), Spécialiste en Ressources en Eau ;
- Un Spécialiste en Gestion des Ressources Naturelles ;
- Un Spécialiste en Suivi/Evaluation des projets ;
- Un Spécialiste en Communication ;
- Un (e) Administratif (ve) et Comptable ;
- Un personnel d'appui (Secrétaire, chauffeur, planton) ;

ARTICLE 4 : La Structure Focale Nationale s'appuiera sur des correspondants désignés au sein de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger et des autres services techniques en charge :

- de l'Energie ;
- de l'Agriculture ;
- de l'Elevage ;
- de la Pêche ;
- de l'Environnement ;
- de la Communication ;
- des Transports ;
- des Finances ;
- de la Coopération Internationale.

ARTICLE 5 : Les moyens de fonctionnement de la Structure Focale Nationale seront assurés par l'ABN et l'Etat du Mali.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2008

**Le Ministre de l'Energie des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

**ARRETE N°08-0938/MEME-SG DU 11 AVRIL 2008
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINE-
RALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DIANISSE
SARL A KENIETI (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°07-000206/DEL du 18 septembre 2007 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Madame Kani DIAKITE, en sa qualité de Gérante de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société DIANISSE SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/330 PERMIS DE RECHERCHE DE KENIETI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection méridien 11°20'00'' W et du Parallèle 13°24'54''N
Du point A au point B suivant le parallèle 13°24'54''N

Point B : Intersection du Parallèle 13°24'54''N et du méridien 11°16'30''W
Du point B au point C suivant le méridien 11°16'30''W

Point C : Intersection du méridien 11°16'30''W et du parallèle 13°14'54''N
Du point C au point D suivant le parallèle 13°14'54''N

Point D : Intersection du parallèle 13°14'54''N et du méridien 11°17'26''W
Du point D au point E suivant le méridien 11°17'26''W

Point E : Intersection du méridien 11°17'26''W et du parallèle 13°19'00''N
Du point E au point F suivant le parallèle 13°19'00''N

Point F : Intersection du parallèle 13°19'00''N et du méridien 11°25'55''W
Du point F au point G suivant le méridien 11°25'55''W

Point G : Intersection du méridien 11°25'55''W et du parallèle 13°20'00''N
Du point G au point H suivant le parallèle 13°20'00''N

Point H : Intersection du parallèle 13°20'00''N et du méridien 11°20'00''W
Du point H au point A suivant le méridien 11°20'00''W

Superficie : 100 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent douze millions (212 000 000) de francs CFA repartis comme suites

- 25 000 000 FCFA pour la première période
- 77 000 000 FCFA pour la deuxième période
- 110 000 000 FCFA pour la troisième période